



**Banque des  
Mascareignes**

# **CONVENTION DE COMPTE**

## **Banque des Mascareignes Ltée**

### **P.M.E. /P.M.I. et Corporates**

Maeva Tower, 9<sup>e</sup> Etage, Angle Avenue Silicon Avenue et Bank Street,  
Cybercity, Ebène 72201 – Ile Maurice  
Tel: (230) 207 8600 – Fax: (230) 468 1828 / 468 1829  
Swift BAIMMUMU – Email: [serviceclient@bm.mu](mailto:serviceclient@bm.mu)  
Site Web: [www.bm.mu](http://www.bm.mu)  
Business Registration Number: C06046679



**GROUPE BPCE**



SOMMAIRE

1 - L'OUVERTURE DU COMPTE.....	4
1.1 - Principes généraux.....	4
1.2 - Signataires du Compte.....	5
1.3 - Non commercialisation de certains produits et services.....	5
1.4 Externalisation .....	5
1.5 Le traitement des réclamations .....	6
2 - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE .....	6
2.1 - Règles de fonctionnement.....	6
2.2 - Confidentialité des opérations.....	9
3 - LES CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE COMPTE.....	9
3.1 - Le compte courant .....	9
3.2 - Le compte épargne .....	11
4 - LA GESTION DES BESOINS DE TRESORERIE .....	12
4.1 - Le découvert non autorisé .....	12
4.2 - L'autorisation de découvert / la facilité de caisse .....	13
4.3 – Eparfix .....	13
4.4 – Eparplus.....	17
4.5 - L'escompte.....	20
4.6 - Crédit à durée indéterminée .....	20
4.7 - Résiliation des facilités.....	21
5 - LE SUIVI DU COMPTE ET LES SERVICES DE GESTION DES COMPTES.....	21
5.1 - Les relevés périodiques et arrêtés de comptes .....	21



5.2 - Les autres modalités de consultation du compte.....	22
5.3 - Les services de Banque à distance .....	22
6 - LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES .....	27
6.1 - La tarification des produits et services .....	27
6.2 - La modification de la tarification .....	27
7 - LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DES CONDITIONS GENERALES DE COMPTE .....	28
7.1 - Modifications en raison de mesures législatives ou réglementaires.....	28
7.2 - Modifications conventionnelles.....	28
8 - DUREE ET CLOTURE DU COMPTE.....	28

# 1 - L'OUVERTURE DU COMPTE

## 1.1 - Principes généraux

### 1.1.1 - Champ d'application des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de la Banque des Mascareignes, (ci après appelée la « Banque ») à sa clientèle de P.M.E. /P.M.I. et Corporates.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

### 1.1.2 - Modalités d'ouverture

- a) Conformément à la législation relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, la Banque est tenue, au moment de l'ouverture d'un compte, de vérifier l'identité et le domicile du Client ainsi que de ses représentants, directeurs et actionnaires. Pour ce faire, ceux-ci doivent présenter, outre les documents officiels de l'entreprise, une pièce d'identité personnelle officielle (carte d'identité nationale ou passeport), comportant une photographie ainsi qu'un justificatif de domicile. Une copie de ces documents sera conservée par la Banque.

La Banque recueille également un spécimen de la signature de chacune des personnes habilitées à faire fonctionner le compte. A la demande expresse du Client, la Banque peut payer les chèques qui revêtent une signature par impression conforme, au spécimen déposé auprès de la Banque par le Client. L'apposition de cette signature par impression, même si elle a été l'objet d'un usage frauduleux ou abusif par quiconque, engagera le Client au même titre que sa signature manuscrite. Il en sera de même en cas d'emploi d'une griffe fabriquée à l'insu du Client ou d'imitation de sa signature non manuscrite. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de ce procédé. Il s'engage, en conséquence, à faire son affaire personnelle toutes les réclamations, contestations ou déchéances que ledit procédé pourrait entraîner. Il est expressément stipulé que les formules de chèques visées par la présente Convention de Compte entrent dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chèques, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, ainsi que pour apprécier la recevabilité d'une opposition.

Toute demande d'ouverture de compte est soumise à un contrôle rigoureux et l'ouverture de compte ne pourra en aucun cas être effectuée si toutes les pièces requises ne sont pas présentes. L'ouverture de compte reste à la discrétion de la Banque, qui se réserve le droit de refuser une demande d'ouverture de compte sans avoir à se justifier auprès du client.

- b) Le Client devra :

- Fournir, à l'ouverture du compte et par la suite annuellement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, à la Banque, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation

de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sociaux. Sur demande expresse de la Banque, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière;

- Informer la Banque de tout fait susceptible d'augmenter de façon importante le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise;
  - Communiquer à la Banque toute information nécessaire, susceptible d'être imposée par la réglementation en vigueur relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte.
- c) Tout changement, en particulier toute modification de forme juridique et toute cessation de fonctions d'un représentant légal, doit être notifié par écrit à la Banque dans les meilleurs délais, accompagné des justificatifs appropriés. Toute correspondance doit être adressée à la Banque et non à un employé en son nom personnel. Le Client renonce à contester toutes opérations que la Banque aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonctions, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée (sous forme de procès-verbal dûment signé).
- d) Par ailleurs, conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment des capitaux, la Banque est tenue :
- de s'informer auprès du Client en cas d'opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction, l'identité de la personne qui en bénéficie ou autres informations utiles.
  - de divulguer, auprès des autorités concernées et ce conformément aux dispositions des lois en vigueur à Maurice, les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur lesdites sommes.

## ***1.2 - Signataires du Compte***

Le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux du titulaire du compte (signatures déposées auprès de la Banque) et de toutes personnes dûment autorisées pour ce faire.

## ***1.3 - Non commercialisation de certains produits et services***

La Banque se réserve le droit de ne plus commercialiser certains produits ou services.

## ***1.4 Externalisation***

Toujours soucieuse d'assurer les meilleurs standards internationaux, la Banque pourrait repositionner certains de ses services au sein d'entités spécialisées dans le Groupe BPCE ou chez tout autre prestataire externe. Les données des clients pourraient être transmises à cet effet.

L'acceptation des présentes Conditions Générales par le titulaire du compte vaut acceptation de la transmission de ces données au prestataire externe.

## ***1.5 Le traitement des réclamations***

La Banque a la volonté d'apporter en permanence la meilleure qualité de service à ses clients. Néanmoins, si le Client n'est pas totalement satisfait, il peut contacter la Banque en utilisant un des canaux mis à la disposition des clients à cet effet, notamment :

- (i) Le Chargé de Clientèle
- (ii) Le Responsable d'Agence
- (iii) Les Liens disponibles : le Client peut faire sa réclamation soit en écrit à l'adresse suivante: [src@bm.mu](mailto:src@bm.mu) ou en téléphonant sur le 207 1000, le Service Relations Clientèle qui est à la disposition du Client pour traiter toutes les doléances ou désaccords non résolus.

Si malgré ce dispositif, la Banque n'a pas répondu aux attentes du Client ou si le Client n'a pas reçu de réponse de la Banque dans un délai de 3 mois après sa réclamation, le Client a la possibilité de référer le cas directement à la Banque de Maurice

## **2 - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

### ***2.1 - Règles de fonctionnement***

Les instructions du Client seront traitées uniquement à réception d'instructions écrites signées par les représentants dûment autorisés. Par exception, les ordres du Client seront traités à réception par d'autres moyens si le Client a signé une lettre de décharge de responsabilité en faveur de la Banque (« indemnity letter»). Les ordres donnés à la Banque par téléphone, fax, télécopieur ou tout autre moyen télématique, ainsi que ceux que la Banque transmet par ces moyens sur instructions du Client sont exécutés aux risques et périls du donneur d'ordre. En cas d'erreur, le Client renonce à l'avance à contester les opérations exécutées et en supportera les conséquences directes ou indirectes.

#### **2.1.1 - Opérations au crédit**

Le titulaire peut effectuer les opérations suivantes au crédit de son compte, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.1.2 :

- a) Versements espèces :

Des versements espèces peuvent être réalisés exclusivement dans les agences de la Banque.

- b) Versements espèces au GAB / dans l'Urne:

Les fonds seront vérifiés par deux officiers de la Banque et seuls les montants reconnus après comptage seront acceptés. En cas de différence, le Client sera avisé.

Des retraits/paiements ne pourront être effectués contre les versements qui n'auront pas été enregistrés sur les livres de la Banque.

Le comptage et la détection éventuelle de fausses monnaies par la Banque font preuve entre les parties des sommes déposées. La détection de fausses monnaies emporte l'obligation par la Banque de les conserver et de les déduire des sommes remises, ce que le Client accepte sans réserve.

Les fonds déposés durant les jours ouvrés avant l'heure de fermeture des caisses de la Banque seront comptabilisés le jour même. Les fonds déposés après l'heure de fermeture des caisses de la Banque ou durant les jours non ouvrés, seront comptabilisés le jour ouvré suivant.

Les mentions ci-dessus figurent aussi sur l'enveloppe contenant les fonds / le bordereau de versement.

c) Remises de chèques à l'encaissement :

Les chèques dont le titulaire est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque. Les chèques émis à Maurice sont valables pour une durée d'un an.

Le montant des chèques versés sur le compte n'est disponible qu'après compensation du chèque et crédit du compte. En règle générale, il faut compter un délai de trois jours pour effectuer la compensation entre banques locales (le délai est supérieur pour les chèques en devises).

d) Virements :

Le compte du titulaire peut être crédité de virements réguliers et occasionnels à partir de comptes du titulaire gérés par la même Banque :

Le titulaire peut procéder à des virements occasionnels vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes (autre compte de dépôts, compte épargne...) gérés par la même Banque et dont il est le titulaire.

e) Autres virements occasionnels :

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir de comptes gérés par un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

### 2.1.2 - Opérations au débit

Le titulaire peut effectuer les opérations suivantes au débit de son compte, sous réserve des

dispositions du paragraphe 1.1.2:

a) Retraits espèces :

Des retraits espèces peuvent être réalisés dans les agences de la Banque.

b) Paiements par chèques :

La Banque paie les chèques émis par le titulaire sous réserve que la provision du compte soit préalablement suffisante et disponible et qu'il n'existe pas d'opposition.

c) Prélèvements automatiques :

Le prélèvement automatique est un moyen simple de régler certaines dépenses régulières, telles que les dépenses d'électricité ou encore les échéances des crédits divers.

e) Virements occasionnels:

Le virement occasionnel est un ordre que donne le titulaire à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte, à une date déterminée.

f) Virements permanents :

Le virement permanent est un ordre que donne le titulaire du compte à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dans un autre établissement bancaire, à des dates et selon une périodicité déterminée.

### 2.1.3 - Solde du compte – Provision

Le solde du compte est la différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit. Avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, et notamment avant d'émettre un chèque, le titulaire doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision préalable suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération. A défaut de provision préalable suffisante et disponible, la Banque peut refuser le paiement du chèque pour défaut de provision suffisante ; le titulaire s'expose au rejet des opérations débitrices.

En cas de rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision, la Banque percevra des frais prélevés directement sur le compte du Client selon la tarification en vigueur.

Tout compte débiteur peut être compensé par le solde créditeur d'un autre compte du titulaire.

En cas de recouvrement de tout solde débiteur par les soins d'un avoué, tous les frais, dépenses ainsi que la commission de l'avoué n'excédant pas 10% + TVA seront payables par le Client.

### 2.1.4 - Le Relevé d'Identité Bancaire – Banque des Mascareignes



Le Relevé d'Identité Bancaire - Banque des Mascareignes (RIB) est un document établi par la Banque qui permet au titulaire de porter à la connaissance de toute personne intéressée les références de son compte en vue de la réalisation d'opérations sur ce compte (virement, prélèvement, domiciliations diverses). Le titulaire peut demander des RIB à son agence.

## ***2.2 - Confidentialité des opérations***

L'ensemble du personnel et des dirigeants de la Banque est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte. Toutefois, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque de Maurice, ni à toute autre institution/autorité dans les cas où le droit mauricien le prévoit.

Le titulaire peut cependant autoriser la Banque à divulguer à des tiers des informations confidentielles le concernant.

## **3 - LES CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE COMPTE**

Lors de l'ouverture de tout type de compte, y compris les comptes en devises, le versement et le maintien d'un montant minimum fixé par la Banque doivent être respectés.

### ***3.1 - Le compte courant***

#### **3.1.1 - Modalités de fonctionnement du compte courant**

a) Modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un compte courant

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs comptes seraient ouverts au nom du Client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers comptes seront considérées comme des éléments d'un compte unique. Les soldes de ces différents comptes entreront dans un compte indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Un compte courant engendre des frais de gestion et des frais de chèquiers qui sont facturés selon la tarification en vigueur.

La signature portée sur un chèque doit être la même que celle donnée en spécimen de signature.

Un chèque ne sera pas payé s'il a été altéré d'une manière ou d'une autre.

Les chèques seront payés seulement contre un montant provisionné sur le compte. En aucun cas, un découvert non autorisé ne sera accordé.

b) Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de chéquiers

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque en concertation avec le titulaire. Cependant, même sur un compte principal, la Banque peut avoir convenance à ne pas ou à ne plus délivrer de formules de chèques.

La Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation de tout titulaire d'un compte principal à qui elle aurait refusé la délivrance de formules de chèques, à la demande de ce dernier.

Les chéquiers sont soit :

- adressés au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception;
- adressés au titulaire par lettre simple; dans ce cas, un avis d'expédition séparé permet au titulaire de vérifier la bonne réception du chéquier. En cas de non réception, un titulaire doit faire opposition dans un délai de trois jours ouvrés à partir de la date de réception de l'avis d'expédition selon les modalités précisées au paragraphe 3.1.2. Ce service peut être résilié à tout moment par la Banque;
- délivrés en main propre au titulaire;
- tenus à la disposition du titulaire à l'agence qui gère son compte (ce service peut faire l'objet d'une facturation).

Les envois postaux sont effectués à l'adresse courrier du Client et tout changement d'adresse doit être immédiatement notifié à la Banque selon les modalités précisées au paragraphe 1.1.2.

Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du titulaire, formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier.

Les chéquiers qui sont tenus à la disposition de la clientèle seront détruits aux frais de la clientèle, passé un délai d'un mois à partir de la date de mise à disposition.

Le Client émet les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque conformément aux normes en vigueur.

Les chèques émis sont barrés ou non barrés au choix du Client lors de sa commande de chéquier.

La Banque peut refuser le renouvellement des chèquiers ou demander à tout moment leur restitution immédiate, en fournissant au titulaire les raisons de sa décision (selon les dispositions du paragraphe 1.1.2).

### **3.1.2 – Oppositions**

Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le titulaire doit immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère son compte, par tout moyen, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

Toute opposition fait l'objet d'une facturation.

## ***3.2 - Le compte épargne***

### **3.2.1 - Modalités de fonctionnement du compte épargne**

- a) Modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un compte épargne

Un compte épargne ne peut pas passer débiteur et ne peut être en devises.

Le taux d'intérêt sur compte d'épargne est applicable à partir d'un solde minimum fixé par la Banque.

L'intervalle entre lequel les intérêts sont crédités sur un compte épargne peut être modifié à la discrétion de la Banque .

Un chéquier ne peut être délivré sur un compte épargne.

- b) Des produits d'épargne spécifiques existants peuvent éventuellement s'appliquer aux entreprises sous réserve du respect de conditions particulières.

### **3.2.2 - Les dépôts à terme et les comptes à terme**

La Banque offre la possibilité à ses clients d'avoir des dépôts à terme et des comptes à terme, en roupies mauriciennes comme en devises étrangères.

Les dépôts à terme et les comptes à terme font l'objet de conditions particulières propres à chaque dépôt en fonction du montant et de la devise concernés.

## **4 - LA GESTION DES BESOINS DE TRESORERIE**

Plusieurs produits bancaires d'aide à la gestion des besoins de trésorerie sont offerts par la Banque sous réserve d'acceptation du dossier crédit, notamment l'avance sur épargne, avance de trésorerie, avance sur marchés publics.

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Banque pourra éventuellement consentir un découvert ou une facilité de caisse, notamment le découvert non autorisé et l'autorisation de découvert, l'escompte et le crédit à durée indéterminée ou si le Client a un contrat Eparfix ou Eparplus.

### **4.1 - Le découvert non autorisé**

A défaut de provision suffisante et disponible, le titulaire s'expose au rejet des opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

Le titulaire devra en outre, que l'opération soit ou non rejetée, s'acquitter auprès de la Banque, des frais justifiés par le traitement particulier de l'opération, sans préjudice d'une éventuelle résiliation par la Banque de certains services rattachés au compte : retrait de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert.

En conséquence, le titulaire doit prendre soin de tenir son compte au fur et à mesure de ses opérations. Il doit également se garder d'anticiper sur de futurs versements et toujours s'assurer que les opérations créditrices qu'il attend (virements, chèques remis à l'encaissement...) ont effectivement été portées au compte.

Si le titulaire craint que le montant maximum de son autorisation de découvert soit légèrement dépassé ou, en l'absence d'autorisation de découvert, que son compte devienne légèrement débiteur, il doit impérativement en informer au préalable l'agence qui gère son compte. A titre exceptionnel, cette dernière peut autoriser ce dépassement. Toutefois, cette dérogation ne constitue aucunement un droit pour le titulaire, de même qu'une autorisation exceptionnellement accordée ne préjuge aucunement d'autorisations futures. Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux de l'autorisation de découvert défini au premier alinéa du paragraphe 4.2.2 ci-après, augmenté d'une majoration définie dans le tableau tarifications des services bancaires. Les intérêts seront portés en compte et mentionnés sur les relevés de compte dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe 4.2.2.

## ***4.2 - L'autorisation de découvert / la facilité de caisse***

### **4.2.1 - Octroi – Fonctionnement**

Sauf mention contraire ou résiliation dans les conditions prévues au paragraphe 4.7, le titulaire peut bénéficier d'une autorisation de découvert. Toute facilité dépendra de l'analyse financière du dossier du titulaire.

Le bénéfice de l'autorisation de découvert permet au titulaire de rendre débiteur le solde de son compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert. Il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, le titulaire doit s'assurer que l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert ou, si le titulaire ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte. Les conséquences du non respect de cette règle sont décrites au paragraphe 2.1.3.

En cas de non remboursement du solde débiteur accordé, le titulaire est susceptible d'être inscrit sur la 'Caution list'.

### **4.2.2 – Tarification**

Le découvert ou la facilité de caisse donnera lieu à perception d'intérêts calculés mensuellement, sur la base de 365 jours, au taux en vigueur à la Banque au moment du découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux conditions et tarifs en vigueur.

Les conditions de taux et de tarifs du découvert, applicables à un Client, pourront le cas échéant être directement convenues entre la Banque et le Client.

Les intérêts, commissions et frais seront prélevés sur le compte.

Un taux différent est applicable en cas de dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert. Ce taux est susceptible d'être modifié postérieurement à l'octroi de l'autorisation de découvert. Chaque modification sera portée à la connaissance du titulaire avant la prise d'effet de la modification du taux, selon les règles inscrites dans le « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association.

## ***4.3 – Eparfix***

### **EPARFIX - CONDITIONS GENERALES**

- **Définition**

Maeva Tower, 9<sup>e</sup> Etage, Angle Avenue Silicon Avenue et Bank Street,  
Cybercity, Ebène 72201 – Ile Maurice  
Tel: (230) 207 8600 – Fax: (230) 468 1828 / 468 1829  
Swift BA1MMUMU – Email: [serviceclient@bm.mu](mailto:serviceclient@bm.mu)  
Site Web: [www.bm.mu](http://www.bm.mu)  
Business Registration Number: C06046679

Contrat qui permet de gérer automatiquement les évolutions de solde d'un Compte Courant en alimentant à une date définie, ce compte à partir d'un ou de plusieurs comptes prédéfinis, au cas où son solde devient insuffisant, selon le seuil fixé par le titulaire / co-titulaire.

Les comptes impactés sont uniquement des comptes gérés dans l'établissement.

- **Caractéristiques**

Objet :

En adhérant au service Eparfix, le titulaire donne l'ordre à la Banque de transférer au crédit de son Compte Courant, à une / des date(s) définie(s) :

- une somme égale à la différence entre le 'seuil de déclenchement' du Compte Courant (après dénouement des opérations du jour), et le 'solde à reconstituer', par le débit d'un autre compte, comme défini dans les Conditions Particulières.
- Le Service est défini en 'standard' dans le Système, mais il peut être personnalisé selon le choix ou les besoins du Client.

Compte(s) émetteur(s) :

- Le(s) compte(s) émetteur(s) doit/doivent être dans la même devise que le Compte Courant.
- Il(s) doit / doivent uniquement être au nom du titulaire du Compte Courant.
- Dans le cas où plusieurs comptes sont désignés comme comptes émetteurs, les comptes sont traités dans l'ordre de la saisie. Si le solde du premier compte ne permet pas de reconstituer le solde demandé, alors la différence sera prise sur les autres comptes pour compléter le virement.

Contrôle de l'Epargne Règlementée :

Le Système vérifie que le(s) Compte(s) Epargne puisse(nt) être débité(s) en fonction des seuils paramétrés.

Durée du contrat :

- Illimitée (sous réserve maintien du Compte Courant et du/des compte(s) émetteur(s)).

Montant du virement :

- Différence entre le 'seuil de déclenchement' du Compte Courant et le 'solde à reconstituer'.

'Seuil de déclenchement' : Montant du solde du Compte Courant en deçà duquel les virements seront déclenchés à partir du/des compte(s) émetteur(s) vers le Compte

Courant.

‘Solde à reconstituer’ : Montant du solde souhaité sur le Compte Courant à la fin du traitement.

Exemple :

Instructions client pour couvrir le solde débiteur de son Compte Courant, en considérant le ‘seuil de déclenchement’ prédéfini, le 10 de chaque mois, afin de reconstituer un solde créditeur de MUR 4.000 par virement de son Compte Epargne.

Si le solde du Compte Courant est débiteur de MUR 1.000, au 10 du mois, et si le ‘seuil de déclenchement’ prédéfini est également de MUR 1.000, alors un virement automatique de MUR 5.000 sera débité de son Compte Epargne par le Système, en faveur du Compte Courant.

Si le solde du Compte Epargne est insuffisant (ex. : MUR 3.000), pour la reconstitution du solde du Compte Courant à cette date et durant la ‘durée de validité’ \*\* (Voir ci-dessous), le virement ne sera pas exécuté, ni reporté à une autre date.

➤ **Le seuil de déclenchement : En fonction de l’autorisation assortissant le compte**

ex. : Compte assorti d’une autorisation de MUR 100.000  
Le seuil de déclenchement sera de MUR 100.001 au débit

➤ **Le solde à reconstituer: En fonction de l’autorisation assortissant le compte**

ex. : Compte assorti d’une autorisation de MUR 100K  
Le solde à reconstituer sera de MUR 100,000 au débit

➤ Un montant minimum du virement à effectuer doit être fixé; en deçà de ce seuil, les virements ne seront pas traités.

**Le montant minimum de virement à traiter : Néant**

➤ **Type de solde: Comptable**

➤ **Périodicité de déclenchement: Journalière/ Mensuelle/ Trimestrielle / Semestrielle / Annuelle : J exprimé en jour ouvré**

**Jour fixe** : Date à laquelle le virement sera à traiter. Il est possible de paramétrer jusqu’à 4 jours fixes dans le mois.

**\*\* Durée de validité** : Indique la période en nombre de jours, pendant laquelle le contrôle par rapport au seuil de déclenchement, sera effectué.

Exemple : Traitement tous les 18 du mois pendant 3 jours ouvrés. Le contrôle débute le 18 et sera effectué les 19, 20 et 21.

Dès que le seuil est atteint, le virement est effectué.

La date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant.

Si le seuil n'est pas atteint durant ces dates, le contrôle cesse et la date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant.

- **Fonctionnement:**

- \* Disponibilité des fonds :

- Les fonds déposés au Compte Courant par le biais du Service sont disponibles à tout moment.

- **Modification à la demande du titulaire:**

Le titulaire peut à tout moment modifier :

- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte
- les dates de virement
- le seuil de déclenchement (sous réserve respect du seuil d'autorisation assortissant le compte)
- le seuil minimum de virement (minimum 'standard')
- l'objectif de solde

Toute modification nécessite la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

- **Résiliation :**

- Par le titulaire:  
Le titulaire peut à tout moment résilier son adhésion au Service.
- Par la Banque des Mascareignes :  
Le Service est automatiquement résilié, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :
- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois
- clôture du Compte Courant ou du/ des compte(s) émetteur(s)
- dénonciation du compte joint.

- **Obligations du titulaire:**

- Le titulaire doit, pour la détermination de la provision de ses comptes et la réalisation d'opérations débitrices sur ces comptes, prendre en considération les virements programmés dans le cadre du service Eparfix.





- Le Client est tenu de modifier le 'seuil de déclenchement' et le 'solde à reconstituer' en cas de non-renouvellement de / des (l') autorisation(s) assortissant le Compte Courant.
- **Autres conditions** : Si le Client a adhéré aux services Eparfix et Eparplus en stipulant des dates de virement identiques, les virements Eparfix seront réalisés en priorité.

## **4.4 – Eparplus**

### **EPARPLUS - CONDITIONS GENERALES**

- **Définition**  
Contrat qui permet de gérer automatiquement les évolutions de solde d'un Compte Courant en versant à une date définie, les excédents sur un ou plusieurs comptes prédéfini(s). Les virements sont effectués selon le seuil fixé par le titulaire / co-titulaire.

Les comptes impactés sont uniquement des comptes gérés dans l'établissement.

- **Détenteur**  
Particuliers, Professionnels / Professions libérales / P.ME. /P.M.I. / Corporates - titulaires ou co-titulaires d'un Compte Courant sur les livres de la Banque.
- **Caractéristiques**

Objet :

En adhérant au service Eparplus, le titulaire donne l'ordre à la Banque de transférer par le débit de Son Compte Courant, à une / des / dates définies :

- une somme égale à la différence entre le solde créditeur de son Compte Courant (après dénouement des opérations du jour), et le 'seuil de déclenchement', en faveur d'un autre compte, comme défini dans les Conditions Particulières.
- Le Service est défini en 'standard' dans le Système, mais il peut être personnalisé selon le choix ou les besoins du Client.

Compte(s) destinataire(s) :

- Le(s) compte(s) destinataire(s) doit/doivent être dans la même devise que le Compte Courant.
- Il(s) peut / peuvent être au nom du titulaire du Compte Courant ou au(x) nom(s) d'un/ de tiers  
(exemple : au nom d'un enfant, de l'épouse, etc.)

- Dans le cas où plusieurs comptes sont désignés comme comptes destinataires, le montant du virement est réparti entre les comptes destinataires en pourcentage (exemple: 50%, 50%, ou 60%, 40% - s'il s'agit de 2 comptes).

Durée du contrat :

- Illimitée (sous réserve maintien du Compte Courant et du compte destinataire).

Montant du virement :

- Différence entre le solde créditeur du Compte Courant et le 'Seuil de déclenchement' pour le virement:

'Seuil de déclenchement' : Montant du solde du Compte Courant au-delà duquel les virements seront déclenchés vers le / les compte(s) destinataire(s).

Exemple : Instructions client pour virer au crédit du Compte Epargne, le 10 de chaque mois, le montant excédant le solde créditeur ('seuil de déclenchement') de MUR 5.000 du Compte Courant. Si le solde du Compte Courant est égal à MUR 8.000 au 10 du mois, un virement automatique de MUR 3.000 sera effectué par le Système, en faveur du Compte Epargne. Si le solde du Compte Courant est insuffisant (exemple : MUR 4.500), pour dégager une somme disponible à cette date, et durant la période de validité\*\* (Voir ci-dessous), le virement ne sera pas exécuté, ni reporté à une autre date.

Le seuil de déclenchement :

**MUR 25,000 pour les Corporates**

- Un montant minimum du virement à effectuer doit être fixé; en deçà de ce seuil, les virements ne seront pas traités.

Le montant minimum de virement à traiter : MUR 500

- Type de solde : Comptable
- Périodicité de déclenchement : Journalière/ Mensuelle/ Trimestrielle / Semestrielle / Annuelle : J exprimé en jour ouvré

**Jour fixe** : Date à laquelle le virement sera à traiter. Il est possible de paramétrer jusqu'à 4 Jours fixes dans le mois.

**\*\*Durée de validité** : Indique la période en nombre de jours, pendant laquelle le contrôle par rapport au seuil de déclenchement, sera effectué.

**Exemple** : Traitement tous les 18 du mois pendant 3 jours ouvrés. Le contrôle débute le 18 et sera effectué les 19, 20 et 21. Dès que le seuil est atteint, le virement est effectué. La date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant.

Si le seuil n'est pas atteint durant ces dates, le contrôle cesse et la date du prochain traitement sera positionnée au 18 du mois suivant.

- **Fonctionnement:**

- Disponibilité des fonds:

Les fonds déposés par le biais du Service sont disponibles à tout moment, sauf en ce qui concerne ceux placés sur le Plan Epargne Logement et le Plan Epargne Jeunes (les modalités de disponibilité des fonds déposés sur ces derniers sont explicitées dans les sections des présentes conditions générales relatives au PEL et au PEJ).

- Modification à la demande du titulaire:

Le titulaire peut à tout moment modifier :

- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte
- les dates de virement
- le seuil de déclenchement (sous réserve respect du seuil de déclenchement fixé par la Banque)
- le seuil minimum de virement (minimum 'standard')
- Toute modification nécessite la signature d'un avenant aux Conditions Particulières.

- Résiliation:

- Par le titulaire:

Le titulaire peut à tout moment résilier son adhésion au Service.

- Par la Banque des Mascareignes :

Le Service est automatiquement résilié, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :

- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois
- clôture du Compte Courant ou du compte destinataire
- dénonciation du compte joint.

- **Obligations du titulaire:**

Le titulaire doit, pour la détermination de la provision de son Compte Courant et la réalisation d'opérations débitrices sur ce compte, prendre en considération les virements programmés dans le cadre du service Eparplus.

- **Autres conditions** : Si le Client a adhéré aux services Eparplus et Eparfix en stipulant des dates de virement identiques, les virements Eparfix seront réalisés en priorité.

- **Tarification:**

Service Gratuit.

La Banque offre également différents types de crédit pour lesquelles des conditions particulières s'appliquent.

#### ***4.5 - L'escompte***

Dans le cadre des opérations d'escompte, la Banque a la faculté, sans avis préalable, de contrepasser au compte du titulaire tout effet impayé et, sauf à ce dernier, d'en rembourser le montant, de conserver la propriété de ces effets pour en poursuivre le recouvrement à l'encontre des co-obligés, sans que la novation puisse être invoquée.

#### ***4.6 - Crédit à durée indéterminée***

La Banque peut accorder un délai de préavis de 30 jours, avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au Client dans le cadre de la présente convention.

Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Banque. La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai en cas de comportement répréhensible et/ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Banque, sans formalité préalable et sans avoir à clôturer le compte, peut agir en remboursement de tout solde débiteur.

#### ***4.7 - Résiliation des facilités***

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, redressement ou liquidation judiciaire du titulaire.

Le titulaire peut résilier l'autorisation de découvert ainsi que les contrats Eparfix/Eparplus à tout moment en informant la Banque par écrit dans un délai raisonnable.

La Banque peut de même résilier l'autorisation de découvert ainsi que les contrats Eparfix/Eparplus à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restantes éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.

## **5 - LE SUIVI DU COMPTE ET LES SERVICES DE GESTION DES COMPTES**

Le relevé du compte et les services de Banque à Distance

### ***5.1 - Les relevés périodiques et arrêtés de comptes***

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel et qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée à partir de laquelle courent les intérêts.

Le titulaire peut toutefois demander à la Banque que des relevés lui soient adressés selon une périodicité autre. Ce service sera facturé par la Banque.

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans le délai de 30 jours à compter de sa date, sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le client des opérations qui y sont mentionnées.

Peuvent aussi figurer sur le relevé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires et des Conditions Générales)

Un duplicata de relevés peut être obtenu et sera facturé selon la tarification en vigueur.

## ***5.2 - Les autres modalités de consultation du compte***

Le titulaire peut également consulter le solde du compte et obtenir des informations relatives aux dernières opérations effectuées, selon les modalités propres à chaque service par l'intermédiaire des services télématiques de banque à distance.

## ***5.3 - Les services de Banque à distance***

### **5.3.1 - Objet**

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les Conditions Générales d'accès et d'utilisation des services de Banque à Distance qui permettent au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter ou/et de gérer son (ses) compte(s) à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions ne sont pas dérogatoires des autres dispositions des présentes Conditions Générales.

Les services de Banque à distance permettent de consulter des informations personnelles ou générales et d'effectuer des certaines opérations.

### **5.3.2 - Conditions d'accès aux services de Banque à distance**

Tout abonnement aux services de Banque à distance est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné d'un compte dans les livres de la Banque .

Les services de Banque à distance sont ouverts à tous les clients de la Banque, personnes physiques capables majeurs ou leurs mandataires, sur simple demande écrite du titulaire du compte.

En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peuvent être abonnés au service de Banque à distance avec l'accord exprès du co-titulaire.

### **5.3.3 - Modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel**

L'abonné accède aux services de Banque à distance après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné attribué par la Banque lors de la souscription au service de Banque à distance et du code confidentiel numérique.

Pour permettre le premier accès à un service de Banque à distance, la Banque attribue à l'abonné un code confidentiel provisoire. L'abonné est tenu de le modifier et de choisir un code confidentiel lors de la première connexion. Pour des raisons de sécurité la Banque des Mascareignes utilisera un clavier numérique pour authentifier les mots de passe.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité. L'abonné peut, à son initiative et à tout moment modifier son code confidentiel, ce qu'il lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque ou verbalement à un tiers ou même un employé de la Banque.

Après trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service de Banque à distance devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la Banque dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture (ce service pourrait faire l'objet d'une facturation).

#### **5.3.4 - Opposition à l'accès aux services de Banque à distance.**

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, l'abonné doit immédiatement en informer la Banque qui bloquera l'accès aux services de Banque à Distance. L'opposition devra être faite par téléphone ou en personne et devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou auprès de l'agence de la Banque qui gère le compte de l'abonné. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties. La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'abonné dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture.

#### **5.3.5 - Principaux services offerts – services dépendant des accès via Web ou mobile**

Consultation des comptes

- Voir la liste de tous ses comptes
- Visualiser le détail de ses comptes
- Visualiser ses dépôts et ses prêts
- Consulter et imprimer un Relevé d'identité bancaire

Effectuer un virement

- Interne, local ou international, ou des Virements à validation multiples – vers les bénéficiaires préenregistrés.

Gérer ses bénéficiaires - fonctionnalité sécurisée via un OTP (One time password) - pour les clients particuliers uniquement.

Autres Services

- Accéder au Cours des devises et à un outil de conversion
- Créer des alertes mails
- Personnaliser l'ordre d'affichage des comptes et les libellés de comptes à afficher

Maeva Tower, 9<sup>e</sup> Etage, Angle Avenue Silicon Avenue et Bank Street,  
Cybercity, Ebène 72201 – Ile Maurice  
Tel: (230) 207 8600 – Fax: (230) 468 1828 / 468 1829  
Swift BAIMMUMU – Email: [serviceclient@bm.mu](mailto:serviceclient@bm.mu)  
Site Web: [www.bm.mu](http://www.bm.mu)  
Business Registration Number: C06046679

- Changer son mot de passe

#### Souscriptions de produits et services

Les services offerts, éventuellement optionnels, non encore opérationnels au moment de l'adhésion de l'abonné, seront progressivement mis à disposition par la Banque. L'abonné en sera informé par tous moyens à la convenance de la Banque, en particulier par l'intermédiaire des canaux concernés.

#### **5.3.6 - Dispositions au service de Banque à distance**

- Exécution des opérations

Dès validation électronique, l'ordre est enregistré. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'abonné, et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de Banque à distance seront enregistrées par la Banque dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

L'ajout de bénéficiaire par le Client est soumis à validation par OTP ou sur formulaire papier selon les dispositions en vigueur.

#### **5.3.7 - Information – Réclamation**

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans les conditions indiquées au 5.1 ci-dessus sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le Client des opérations effectuées par l'intermédiaire des services Banque à distance.

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

#### **5.3.8 - Preuve des opérations sollicitées**

Seuls les relevés de compte adressés par courrier à l'abonné font preuve entre les parties des opérations passées sur le compte et la position du compte de l'abonné.

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement selon les moyens de communication utilisés entre l'abonné et la Banque. Il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.



La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par le système informatique de la Banque.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

### 5.3.9 – Responsabilités

L'abonné et la Banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des services de Banque à Distance.

La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux abonnés l'accès aux services de Banque à Distance dans le cadre d'une obligation de moyens. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge un manquement à cette obligation de moyens.

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, la Banque ne saurait notamment être tenue pour responsable, et l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment :

- du non respect des procédures d'utilisation des services de Banque à distance,
- des délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres,
- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'abonné et du code confidentiel,
- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes,
- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données,
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment les liaisons informatiques, ou du réseau de

télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

### **5.3.10 - Recommandations spécifiques relatives à l'utilisation de la Banque à Distance**

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Banque invite l'abonné à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant les données bancaires dès la fin de la consultation, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque rappelle à l'abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

### **5.3.11 - Durée – Résiliation – Suspension**

L'accès aux services de Banque à distance est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte. Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de Banque à distance sans aucun préavis ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention de ces services, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

### **5.3.12 – Tarification**

Le coût de l'abonnement aux services de Banque à Distance est précisé dans le tableau des tarifications applicables à la clientèle de la Banque. Par ailleurs, l'abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de Banque à distance, peuvent donner lieu à tarification dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Banque. A cet effet, l'abonné autorise expressément la Banque à prélever sur son compte toutes sommes que l'abonné pourrait lui devoir au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement autoriserait la Banque à suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée, la Banque s'engage à en informer préalablement l'abonné dans les conditions prévues à l'article 6.2 « La modification de la tarification ».

### **5.3.13 - Dispositions diverses**

Les services de Banque à Distance sont soumis aux droits privatifs de la Banque et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

## **6 - LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES**

### ***6.1 - La tarification des produits et services***

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Banque d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans la brochure des Conditions et Tarifs en vigueur.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions, dates de valeur et frais divers appliqués par la Banque au titre de ces opérations et services. Le Client reconnaît en avoir eu connaissance le jour de la signature de la demande d'ouverture de compte.

Ces conditions et tarifs sont susceptibles d'évolution.

### ***6.2 - La modification de la tarification***

La tarification peut évoluer périodiquement, notamment en raison de mesures législatives ou réglementaires; dans ce cas la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

L'absence de réserve émise par le Client à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception des relevés ou arrêtés de compte, matérialisera son acceptation des nouvelles conditions et tarifs. En cas de refus, la convention de compte devra être dénoncée par le Client.

Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Banque d'intérêts, commissions et frais divers, ainsi que les taux de ces intérêts, les montants de ces commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Banque.

La Banque informera le titulaire de l'évolution de la tarification des produits et services par un des moyens précisés par le « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association.

La Banque se réserve le droit de modifier les produits et les conditions qui y sont rattachées. La notification de tout changement par la Banque se fera par tous moyens (ex : affichage en agence, note sur les relevés de compte)

## **7 - LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DES CONDITIONS GENERALES DE COMPTE**

### ***7.1 - Modifications en raison de mesures législatives ou réglementaires***

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

### ***7.2 - Modifications conventionnelles***

La Banque pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions Générales. La Banque informera le titulaire de ces modifications au moyen précisé par le « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Banque proposera un choix d'options et un choix par défaut.

## **8 - DUREE ET CLOTURE DU COMPTE**

Les comptes sont ouverts pour une durée indéterminée et sont clôturés dans les conditions mentionnées ci-après. Les services attachés aux comptes sont souscrits pour la durée indiquée aux présentes Conditions Générales pour chacun des services.

La Convention de Compte cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Banque ou du Client, moyennant le respect d'un préavis minimum de 7 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du préavis éventuel à accorder en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire et cessation d'exploitation de l'entreprise ;
- Redressement judiciaire, sauf maintien des concours expressément demandé par l'administrateur;
- Dissolution de la société cliente, transformation, fusion;
- Comportement répréhensible et/ou situation irrémédiablement compromise du Client.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes de différents comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant et l'exigibilité de ce solde. La Banque pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations, y compris en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le Client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigible ces opérations, et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi rattachées à la dénonciation de la convention de compte, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, à défaut de quoi, la Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Banque aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus.

La cessation de la convention de compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur au taux du découvert en vigueur indiqué aux Conditions et Tarifs applicables aux P.M.E. /P.M.I. ou aux Corporates de la Banque majorées de 5% par an, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées, continueront à porter intérêts au taux majoré sus-indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Le Client autorise la Banque à compenser de plein droit le solde du présent compte, pour le cas où après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, avec un solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Banque.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objets déposés par le Client auprès de la Banque jusqu'à règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement (formules de chèques non utilisées,...) détenus par le titulaire. En cas de non remise, la Banque présume que ces derniers ont été détruits par le titulaire.

Le titulaire doit par ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour assurer le règlement des opérations en cours (chèques émis...) avant l'expiration du délai de dix jours. Après dénouement de ces opérations, la Banque restituera au titulaire l'éventuel solde créditeur.

En cas de solde débiteur, les sommes en cause devront être immédiatement réglées à la Banque. A défaut, elles produiront intérêts jusqu'à leur complet règlement au taux et selon les modalités indiqués au paragraphe 4.1.

La Banque perçoit des frais de traitement à l'occasion de toute clôture de compte.

Le Client s'engage à informer la Banque sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception s'il fait l'objet d'une ouverture de procédure collective. Dès connaissance de l'ouverture d'une procédure collective, la Banque bloquera le compte, et rejettera les opérations présentées avec pour motif procédure collective. Le solde créditeur éventuel sera mis à la disposition de l'administrateur.

En revanche, toute modification du numéro de compte pour des raisons comptables ou informatiques n'entraînera aucune novation, ni modification dans l'application de la Convention de Compte entre la Banque et le Client.

Si un compte devient dormant, c'est-à-dire qu'il n'y a eu aucune opération sur ce compte pendant un an, et si le solde, bien que créditeur, est inférieur au solde minimum exigé par la Banque pour ce type de compte, un courrier est adressé au Client l'informant de sa situation ou l'informant de prélèvement des frais/pénalités du fait de cette situation. L'absence de réaction du Client pendant un délai de 6 mois autorise la Banque :

- Soit à procéder à la clôture du compte et remettre les fonds au client
- Ou à transférer le solde du compte à la Banque de Maurice.

Les fonds seront considérés comme abandonnés par le titulaire du compte si les fonds toujours au solde du compte n'ont pas été mouvementés depuis 7 ans

Après un courrier au titulaire du compte resté sans réponse après 6 mois, ces comptes sont clôturés et le solde transféré à la Banque de Maurice.

#### 9. Loi Applicable et Compétence des Tribunaux

Les présentes Conditions Générales de la Convention de Compte sont soumises au droit de la République de Maurice.

Les tribunaux de la République de Maurice sont seuls compétents en cas de litige en découlant.